



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 27 novembre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° D-2008- 600

Affaire : n° 2551-520011-1-1

Suivie par : Christelle DELMON **FD**
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIETE : CHROMAGE PYRENEEN S.A.

Route de Pau
Z.A. du Gabarn
64 870 OLORON-ESCOUT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter relative à l'extension de la cuverie de l'atelier de chromage

REFERENCE: Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
MVD - DCLE 3 – du 01^{er} décembre 2006
Compléments transmis par l'exploitant le 12 juin 2008

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - OBJET DE LA DEMANDE

La société CHROMAGE PYRENEEN S.A. exerce une activité de chromage sur la commune d'Escout, actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990, pour un volume de bains de 21 750 litres (rubrique 2565-2).

En 2005, une première extension portant la capacité de la cuverie à 29 600 litres a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et a été jugée comme une modification non notable par l'Inspection des Installations Classées.

Aujourd'hui, la société CHROMAGE PYRENEEN S.A. projette une seconde extension de l'atelier chromage à 36 700 litres, soit une augmentation de 70 % par rapport à la capacité initiale autorisée. Un dossier de demande d'autorisation a donc été déposé par l'exploitant pour cette augmentation notable de capacité.

Centre Hélioparc
2, avenue du Président Angot
64053 PAU

Tél. : 05 59 14 30 40 – Fax 05 59 14 30 41
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



Le franchissement du seuil de 30 000 litres du volume de cuves des bains de traitement conduit à un classement du site en établissement dit « IPPC », du nom de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (qui remplace la directive 96/61/CE), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cette directive impose notamment la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal de l'établissement démontrant le recours aux meilleures techniques disponibles (celles qui produisent le moins de déchets, qui utilisent les substances les moins dangereuses, qui permettent la récupération et le recyclage des substances émises,...).

II. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

II.1 - Situation géographique

La société CHROMAGE PYRENEEN est implantée dans la zone d'activités du Gabarn, à environ 1,5 km au sud-ouest du centre d'Escout, à proximité du lieu-dit « Priou de Haut ».

Elle occupe la parcelle cadastrale 350 section D, pour une superficie globale de 3 504 m².

II.2 - Description et fonctionnement des installations

L'activité du site consiste à traiter des pièces neuves par un dépôt de chrome dur, et des pièces usagées qui sont remises à neuf par un dépôt de chrome dur ou de chrome poreux.

Les pièces traitées peuvent être :

- des pièces aéronautiques de moyennes et grandes dimensions, des vilebrequins de grande dimension pour les moteurs diesel,
- des cylindres de moteurs,
- des vannes de sécurité pétrolières,
- des cylindres d'imprimerie,
- des cylindres de vérin pour application civile et militaire.

A leur arrivée sur le site, elles suivent le parcours suivant :

- dégraissage au perchloréthylène,
- décapage (uniquement les pièces en inox) dans un bain d'acide fluorhydrique et d'acide sulfurique,
- déchromage électrolytique à la soude (ou chimique pour les alliages en cuivre),
- sablage au corindon,
- chromage dur ou poreux (bains d'acide chromique et d'acide sulfurique),
- rinçages au-dessus puis dans un bain mort,
- dégazage dans une étuve à 190 °C,
- graissage,
- expédition chez le client.

L'entreprise fonctionne en 3-8. L'activité de production est exercée du lundi 4h au samedi 12h.

Le site emploie 25 personnes à ce jour (fin 2008).

II.3 - Objet de l'extension

La demande d'autorisation porte sur l'ajout de trois cuves de chromage de 2 000, 2 500 et 2 500 litres. Les travaux ont en fait été réalisés en 2007. Les cuves disposent d'un volume de rétention spécifique, qui communique avec la fosse de rétention globale. Elles sont aussi reliées au système d'extraction des vapeurs issues des bains, aboutissant à l'unité de lavage des gaz.

Ces cuves permettent de traiter des pièces de taille moyenne en grandes quantités et apportent une plus grande souplesse à l'exploitant dans le traitement des commandes.

III. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités projetées et les activités existantes sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Situation administrative actuelle (AP du 08/08/90)	Régime de classement demandé
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>Volume total des cuves de traitement :</p> <p>36 700 litres en chromage</p> <p>3 800 litres en déchromage</p> <p>800 litres en décapage</p>	<p>21 750 litres + 7 850 litres déclarés en 2005</p>	Autorisation
2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>Dégraissage au perklone (tétrachloroéthylène) :</p> <p>1 cuve ouverte de 80 litres</p>	Existante	DC (*)
1111.2.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations</p> <p>Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations <u>liquides</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>Stockage et utilisation de produits liquides classés très toxiques, de préparation des bains de traitement (acide fluorhydrique),</p> <p>Quantité totale présente : 145 kg</p>	Néant	DC (*)

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Situation administrative actuelle (AP du 08/08/90)	Régime de classement demandé
1131.1.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations <u>solides</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits solides classés toxiques (trioxyde de chrome), de préparation des bains de traitement,</p> <p>Quantité totale sur site : près de 11 tonnes</p>	Néant	Déclaration
2920-2-b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>1 compresseur à air présentant une puissance de 24 kW</p> <p>2 groupes froid fonctionnant au R407C classé non toxique et non inflammable : 2 fois 78 kW</p> <p>Total = 180 kW</p>	Néant	Déclaration
2564-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</p> <p>(Seuil de déclaration = volume des cuves de traitement supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres)</p>	<p>Dégraissage au perklorone (tétrachloroéthylène) :</p> <p>1 cuve fermée de 100 litres</p>	Néant	Non classé

(*) DC : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

IV. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

IV.1 - Impact sur l'eau

IV.1.1 Eaux sanitaires

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration d'Escout.

IV.1.2 Eaux pluviales de ruissellement

Le site est entièrement imperméabilisé. Les eaux de ruissellement des toitures et sur les voiries sont collectées en limite ouest de propriété et rejoignent le fossé en bordure de la voie interne de la zone d'activités.

IV.1.3 Eaux usées industrielles

Il n'y a pas de rejets de ces eaux : les effluents liquides issus du process (bains usés, rinçages usés, solvants organiques usés) sont gérés comme des déchets industriels spéciaux et sont expédiés vers des filières de traitement agréées.

IV.2 - Impact sur l'air

L'usine compte 15 extracteurs d'air pour collecter les vapeurs des bains de traitement.
Les 3 nouvelles cuves seront raccordées au réseau existant.

Depuis 2001, une unité de lavage des vapeurs collectées a été mise en place. Une campagne de mesures sur le rejet gazeux en sortie du laveur a été réalisée en mai 2006. Les résultats obtenus pour l'ensemble des paramètres mesurés (HF, acidité, chrome total et chrome hexavalent) sont inférieurs aux valeurs-limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit la réalisation de mesures annuelles en sortie du laveur sur un ensemble de paramètres (acidité totale, HF, Chrome total, chrome hexavalent, Ni, CN, alcalins, NOx, SO₂ et NH₃), conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu d'équiper la cuve de perklone de 80 litres d'un capot avec mise en place d'un système de filtration des vapeurs sur charbon actif.

IV.3 - Gestion des déchets

Les déchets liquides (bains, rinçages, solvants organiques usés, boues) ainsi que les déchets solides et pâteux (emballages souillés, déchets industriels banals, déchets toxiques en quantités dispersées issus du laboratoire de contrôle) sont stockés sur le site dans des contenants appropriés puis envoyés dans des filières de traitement agréées.

IV.4 - Bruits et vibrations

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en juillet 2006, en particulier au niveau de l'habitation la plus proche, située à 90 mètres au nord-nord-ouest des limites de l'établissement.
L'émergence sonore en ce point y est quasi nulle.

L'ajout de trois extracteurs au niveau des trois nouvelles cuves n'est pas de nature à entraîner d'augmentation notable du niveau sonore émis par l'établissement.

IV.5 - Impact sur le trafic local

Le nombre de camions transitant par le site de CHROMAGE PYRENEEN est variable, entre 5 et 20 par jour. De plus, les horaires d'accès des camions sont limitées au créneau 8h – 17h.

IV.6 - Impact sur le paysage

L'établissement est composé d'un bâtiment de forme rectangulaire, de couleur beige dans le premier tiers de la hauteur (parpaings) puis de bardage métallique blanc. Sa hauteur est de 8,5 m au faîtage.

Il s'inscrit dans une zone d'activités artisanales et commerciales.

L'extension de l'atelier de chromage n'engendre aucune installation visible de l'extérieur.

IV.7 - Impact sur la santé des populations

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a étudié les effets de l'inhalation de chrome total et de chrome hexavalent sur deux cibles potentielles :

- un occupant de la plus proche maison d'habitation, située à 90 mètres de l'établissement,
- un employé de la société la plus proche, SMP Aquitaine, située à 26 mètres.

L'étude, qui a pris en compte l'ajout des trois cuves supplémentaires, a comparé les valeurs obtenues aux valeurs toxicologiques de référence les plus contraignantes. Elle conclut à un risque acceptable, pour les deux substances, et pour chacun des scénarii.

IV.8 - Dangers

Les risques principaux identifiés sur le site sont :

- la pollution accidentelle des milieux « eau » et « sols » du fait des volumes présents de produits chimiques (bains et stocks),

↳ *Les produits chimiques sont entreposés sur rétention étanche, ainsi que les cuves de traitement de surface. De plus les rétentions sont conçues de façon que les produits incompatibles ne puissent être en contact.*

De plus, en cas d'épanchement d'un produit sur le sol, le réseau d'eaux pluviales muni d'un obturateur servirait de rétention (capacité disponible de $240 \text{ m}^3 + 73 \text{ m}^3$ en cuverie).

- la pollution accidentelle du milieu « air », suite à l'émanation de produits dangereux de décomposition thermique en cas d'incendie (CO , CO_2 , SO_x , HCl ,...) ou d'acide fluorhydrique en cas de chaleur ou de contact avec la soude,

↳ *Des consignes d'exploitation ont été rédigées pour chaque poste. De plus, le personnel est formé aux règles de sécurité, en particulier à la manipulation des produits et aux incompatibilités chimiques.*

- l'incendie du fait de la présence de matières combustibles et de liquides inflammables,

↳ *Le local archives est séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 h. D'autre part, 8 extracteurs de fumée à commande manuelle et automatique sont implantés en toiture. Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie (10 extincteurs, un poteau incendie à 190 m du bâtiment).*

- l'explosion liée à la présence d'un compresseur, de gaz inflammable (bouteille d'acétylène) et de trioxyde de chrome.

↳ *Le compresseur est situé dans un local spécifique, dont l'ouverture donne sur l'extérieur. En cas d'explosion, les effets de surpression seraient donc limités.*

La bouteille d'acétylène est à l'écart des autres installations. Sa manipulation relève uniquement des personnes du service Maintenance. Des consignes sont affichées, visant notamment à interdire toute flamme dans un rayon de 8 mètres.

Le trioxyde de chrome est stocké dans un local fermé à clé, et isolé de tout produit combustible ou inflammable.

L'étude de dangers conclut qu'aucun des risques étudiés n'apparaît comme inacceptable.

V. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

V.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/357 du 28 septembre 2006, s'est déroulée du 24 octobre 2006 au 23 novembre 2006.

Elle a donné lieu à une observation écrite du Maire d'Escout, qui demande « le contrôle des rejets d'air et d'eau sur le site, suite à l'augmentation de 24 % en chrome total et chrome hexavalent ».

↳ *Une surveillance des rejets atmosphériques, aqueux, ainsi que des eaux souterraines, est déjà en place, et sera renforcée dans le projet d'arrêté préfectoral encadrant l'extension de l'établissement.*

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

V.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes d'ESCOUT et de PRECILHON étaient concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre autour de l'installation projetée.

Les conseils municipaux n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis.

V.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :
Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
D.D.A.S.S. (10 octobre 2006)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none">- fourniture de l'eau à partir du réseau public d'adduction d'eau potable- traitement des eaux usées domestiques à la STEP d'Escout- rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel- campagnes semestrielles d'analyse des eaux souterraines- conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997- bordereaux de suivi pour l'élimination des déchets industriels spéciaux, solides et liquides- valorisation des déchets d'emballage- campagnes annuelles d'analyses des rejets	<i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté</i>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		atmosphériques issus des bains de traitement	
D.D.E. (14 novembre 2006)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - fourniture de l'eau à partir du réseau public d'adduction d'eau potable - traitement des eaux usées domestiques à la STEP d'Escout - rejet des eaux pluviales dans le fossé en bordure de la voie interne de la zone d'activités du Gabarn 	<i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté</i>
D.I.R.EN. (10 novembre 2006)	Avis défavorable	<p><u>Analyse de l'état initial :</u></p> <p>Situation au regard des risques naturels - sismicité : l'état initial se réfère à la carte de sismicité historique de la France réalisée par le BRGM en 1976, selon laquelle la commune d'Escout est implantée sur une zone qui présente une intensité maximum de VII selon l'échelle M-S-K. Il aurait été souhaitable que l'état initial se réfère à la nouvelle carte d'aléa sismique publiée dans le cadre du plan national séisme le 21 novembre 2005. Ainsi, le secteur d'Escout se situe-t-il en zone <u>d'aléa moyen</u> au titre de la nouvelle carte d'aléa sismique.</p> <p>Enjeux biologiques : L'état initial mentionne la présence de 3 ZNIEFF dans un périmètre proche du site industriel, dont une formée par le vaste ensemble du réseau hydrographique du Gave d'Oloron (à 1 km de distance), et une ZNIEFF de type 1 « Tourbière de Gabarn » à proximité immédiate du site. Pour cette dernière, l'état initial se limite à un tableau répertoriant les plantes rares. Un inventaire floristique beaucoup plus complet et précis aurait dû figurer dans l'état initial.</p> <p>Enfin, la Commission européenne a désigné, par décision du 7 décembre 2004, le Gave d'Ossau (distant de 400 m) et le Gave d'Oloron (distant de 1,4 km au nord), comme sites d'importance communautaire (SIC).</p> <p><u>Analyse des impacts – enjeux biologiques :</u></p> <p>Une réflexion aurait dû être conduite par l'exploitant pour déterminer si le fonctionnement de l'installation est susceptible d'exercer des incidences notables sur le SIC « Gave d'Ossau ». Compte tenu des substances toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement aquatique stockées et utilisées dans le chromage, une évaluation des incidences environnementales sur le site NATURA 2000 paraît opportune.</p>	<p>L'exploitant a répondu à l'ensemble des remarques par un courrier du 24 avril 2007 :</p> <p><i>Cf. réponse de l'exploitant pour le volet « Etude de dangers » en page suivante</i></p> <p>Le traitement de surface de Chromage pyrénéen n'engendre aucun effluent aqueux industriel, les rinçages sont exclusivement des rinçages morts. Les seuls rejets sont sanitaires et traités par la station d'épuration communale. En cas de fuite d'une cuve, la rétention disponible est largement dimensionnée (98 m³ pour un volume de bains de 36,7 m³), pour</p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		<p><u>Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts</u> : le volet relatif à l'optimisation énergétique n'est pas abordé.</p> <p><u>Etude de dangers</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de résumé non technique - nécessité de renforcer et d'affiner les mesures de protection contre le risque sismique - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie 	<p>réceptionner l'ensemble des volumes des bains de traitement.</p> <p>Les produits chimiques sont stockés sur rétention, et les produits toxiques en magasin fermé à clé et sont aussi sur rétention.</p> <p>Les mesures pour optimiser les consommations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> une mise à neuf de l'éclairage des zones de travail, une augmentation des surfaces vitrées pour optimiser l'éclairage naturel, une bonne isolation thermique du bâtiment, un chauffage de l'atelier de production par un dispositif de récupération de chaleur, des équipements électriques correctement dimensionnés, la recharge des batteries en heure creuse, la sensibilisation du personnel pour éteindre les lumières des pièces non occupées,... <p>Le résumé non technique de l'étude de dangers est en page 11 du dossier.</p> <p>Le bâtiment repose sur un sol béton de 20 cm d'épaisseur. Sa hauteur est modérée (max = 8,5 m). La construction est de forme régulière symétrique, et simple : rectangle.</p> <p>La topographie du site est plane.</p> <p>Les produits dangereux sont sur rétention ainsi que la cuverie.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront piégées</p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
			sur le site, par l'obturation du réseau d'eaux pluviales, dans un volume de 240 m ³ . De plus, 73 m ³ sont disponibles en permanence dans la cuverie. Avec un poteau incendie de 65 m ³ /h, le volume retenu sur le site correspondra à plus de 4 h d'intervention des services de secours.
D.R.A.C. (04 octobre 2006)	Accusé de réception	/	
D.D.T.E.F.P. (4 janvier 2007)	Avis défavorable	La notice relative à l'hygiène et à la sécurité ne prend pas suffisamment en compte les risques suivants : - le risque d'explosion mis en évidence dans l'étude de dangers ne fait l'objet d'aucun traitement spécifique dans la notice (classement en zone à risque, établissement du document relatif à la protection contre les explosions, matériel de captage compatible avec les atmosphères explosives, etc...), - le risque « cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction » n'est pas suffisamment traité : limitation du nombre de travailleurs exposés, établissement d'une liste des travailleurs exposés, d'une fiche d'exposition, dispositif d'avertissement automatique en cas de défaillance du système de captage des vapeurs, prévention des risques liés à la maintenance..., - la notice traite du bruit mais ne prend pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 19 juillet 2006.	<i>Suite à ces remarques, l'exploitant a rédigé une nouvelle Notice d'hygiène et de sécurité qui nous a été transmise le 16 juin 2008.</i> <i>Ce document a été transmis à la D.D.T.E.F.P. le 21 octobre 2008.</i>
S.I.D.P.C. (05 octobre 2006)	Aucune remarque particulière	/	

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement

D.I.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement

D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles

D.D.T.E.F.P. : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

VI. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 14 novembre 2008.

Celui-ci a apporté des précisions sur la nature et la quantité des déchets produits par l'établissement, qui ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, et n'a pas émis d'observations sur les prescriptions proposées.

VII. - CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement » et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 » ;
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société CHROMAGE PYRENEEN S.A..

Concernant la conformité de l'établissement aux conditions de fonctionnement imposées par la directive européenne IPPC citée au chapitre I du présent rapport, l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface permet d'y répondre. En effet, cet arrêté ministériel sévérise les prescriptions qui étaient jusqu'alors applicables aux installations de traitement de surface. Les valeurs-limites d'émission définies dans cet arrêté ministériel reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ont été déterminées en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF (Best available techniques REFERENCE document) « Traitement de surface des métaux et matières plastiques », qui est le guide de référence élaboré au niveau européen pour ce secteur d'activités.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON

